

L'INFORMEL

JOURNAL OFFICIEL DE LA CMEQ VOLUME XXXII, N° 2, FÉVRIER 2009



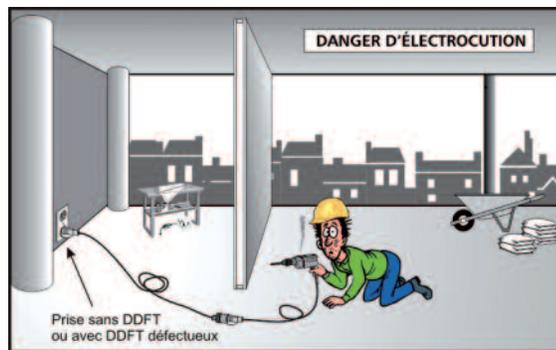
RAPPEL IMPORTANT

Régie
du bâtiment

Québec

DDFT OBLIGATOIRE SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

Depuis le 5 novembre 2007, le Chapitre V, Électricité, du Code de construction prescrit que les prises de courant de 15 et 20 A destinées à alimenter des bâtiments et d'autres ouvrages en cours de construction doivent être protégées par un disjoncteur différentiel de fuite à la terre (DDFT) de classe A.



Un récent échantillonnage effectué par le personnel de surveillance de la Régie démontre que cette exigence n'est pas respectée par tous. La Régie rappelle donc aux entrepreneurs généraux et aux entrepreneurs spécialisés en électricité qu'il est de leur responsabilité de se conformer au Code de construction et d'appliquer rigoureusement cette exigence du Code sur les chantiers dont ils assurent la gestion ou sur lesquels ils sont appelés à exécuter des travaux en électricité.

POUR LA SÉCURITÉ DE TOUS

Cette exigence vise à assurer la sécurité des travailleurs qui oeuvrent sur des chantiers de construction et de démolition où la présence de cordons prolongateurs pour l'utilisation d'outils électriques de toutes sortes est très fréquente. Les grandes longueurs de cordons prolongateurs accroissent l'impédance du conducteur de continuité des masses et, conséquemment, diminuent son efficacité. Une rallonge défectueuse présente des risques accrus. La protection par DDFT vient compenser ces carences au niveau de la sécurité

en coupant l'alimentation du circuit au moment d'une fuite qui, autrement, pourrait s'avérer fatale à l'utilisateur.

VÉRIFICATION RÉGULIÈRE DU DDFT

La Régie rappelle également qu'il est important de vérifier régulièrement la fonctionnalité d'une telle protection. À cet effet, le fabricant de ce genre de dispositif doit prévoir un bouton d'essai ainsi qu'un bouton de réarmement du dispositif, en façade de ce dernier. Une protection par DDFT qui est soumise à un environnement relativement sévère peut voir sa durée de vie réduite de beaucoup. Il est donc important de s'assurer du bon fonctionnement de cette protection afin d'éviter d'avoir à composer avec des cas d'électrification, voire même d'électrocution.

L'information présentée dans cet article est tirée du bulletin *Info-RBQ* que vous pouvez consulter également sur le site Web de la Régie du bâtiment du Québec (www.rbq.gouv.qc.ca).

PRINCIPAUX TITRES

ATTENTION ! ▶ IL EXISTE DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE MULTIMÈTRES ! » 2

SPÉCIAL DE LA ST-VALENTIN ▶ NOUS AIMONS VOTRE CONFORT ! » 2

PANNES SIGNALÉES PAR LES CLIENTS ▶ DES PRÉCISIONS SUR LES TRAVAUX SELON LA NOUVELLE ENTENTE » 3

MOBILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE ▶ DEUX ENTENTES IMPORTANTES ENTRE LE QUÉBEC ET LE NOUVEAU-BRUNSWICK » 4

PRIME D'ASSURANCE MALADIE ▶ À DÉDUIRE DE VOTRE REVENU D'ENTREPRISE ! » 5

UN LOGICIEL EXCEPTIONNEL EN LOCATION-ACHAT ? ▶ ÇA EXISTE ! » 5

VOUS ÊTES CONVOQUÉ DEVANT LE COMITÉ DE QUALIFICATION ? ▶ SOYEZ PRÊT ! » 6

UNE ADRESSE, UN BRANCHEMENT ! ▶ QU'EN EST-IL DES MISSE À LA TERRE ? » 6

FORMATION CONTINUE ▶ DU NOUVEAU À LA CMEQ ! » 7

CONNAISSEZ-VOUS VRAIMENT LE PROGRAMME THERMOSTATS ÉLECTRONIQUES ? » 8

CALENDRIER 2009 DE LA CMEQ ▶ IL NOUS EN RESTE À VOUS OFFRIR ! » 8

ATTENTION ! ▶

IL EXISTE DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE MULTIMÈTRES !

Le multimètre est sûrement l'instrument de loin le plus utilisé par tous les professionnels de l'électricité. Toutefois, peu savent qu'il existe 4 catégories de multimètres. Une sélection adéquate est un critère de sécurité important. En d'autres mots : la plupart d'entre vous mettez votre sécurité en péril presque chaque fois que le multimètre est utilisé, car celui-ci peut être inadéquat pour l'utilisation. « Premières nouvelles que j'en ai ! », me direz-vous ? Voyons ça de plus près...

Comme pour tout appareil électrique, des normes régissent la fabrication des multimètres. Parmi celles-ci, la norme internationale IEC 61010 et son équivalent canadien la CSA 22.2-61010 prévoient que les multimètres doivent résister à un certain niveau de « surtensions transitoires » (communément appelés en anglais *spikes* ou *surges*). Il est reconnu que des surtensions transitoires peuvent survenir spontanément dans une installation électrique. L'amplitude et la puissance de ces surtensions sera plus grande au fur et à mesure qu'on s'approche du réseau du distributeur ou du point de branchement. Ainsi, la protection du multimètre doit être plus grande si l'on mesure la tension au point de branchement que si l'on prend la même mesure à une prise de courant 5-15R par exemple.

La norme IEC 61010 définit ainsi 4 catégories de résistance aux surtensions transitoires : CAT I, II, III et IV. Le niveau de protection requis est donc déterminé par *le point où on doit*

effectuer la mesure. Voici un résumé des requis pour chaque catégorie :

CATÉGORIE IV

Description : Points de branchements, réseau du distributeur, conducteurs extérieurs, entrées électriques

Exemples

- ▶ Point de raccordement du distributeur
- ▶ Embase de compteur
- ▶ Mât de service
- ▶ Coffret de branchement
- ▶ Branchement du client

CATÉGORIE III

Description : Distribution électrique (Installation électrique)

Exemples

- ▶ Équipement de commutation
- ▶ CCM
- ▶ Barres blindées
- ▶ Moteurs
- ▶ Panneaux de distribution
- ▶ Systèmes d'éclairage (grands édifices)
- ▶ Et à peu près tout ce qu'on peut retrouver dans la définition d'« installation électrique »

CATÉGORIE II

Description : Équipements raccordés par un cordon à une prise

Exemples

- ▶ Appareils électroménagers
- ▶ Outils portatifs

- ▶ Prises et installations alimentées par une longue dérivation
- ▶ Prises à plus de 10 m d'une source CAT III
- ▶ Prise à plus de 20 m d'une source CAT IV

CATÉGORIE I

Description : Appareils électroniques

Exemples

- ▶ Photocopieurs
- ▶ Ordinateur
- ▶ Équipements électroniques alimentés par batteries

On peut se douter qu'utiliser un multimètre à un point de mesure qui excède sa catégorie peut mettre en danger la sécurité du travailleur, l'exposant à ce que son multimètre lui explose au visage en cas de surtension importante. Choisissez donc la bonne catégorie, parce qu'on vous veut en santé et en vie encore longtemps !

RECOMMANDATION DE LA CMEQ

Comme le multimètre est utilisé dans la plupart des circonstances où un instrument est requis et que les travailleurs n'en ont généralement qu'un seul, **la CMEQ recommande que le multimètre utilisé de façon générale par les travailleurs soit de catégorie IV**. La CMEQ recommande que les autres instruments spécialisés utilisés par les travailleurs soient de la catégorie appropriée à la tâche.

SPECIAL DE LA ST-VALENTIN : NOUS AIMONS VOTRE CONFORT !

Jusqu'au 28 février 2009, dans le cadre de la promotion **Nous aimons votre confort**, la boîte de 10 thermostats Iso-therm 3000 ou Ouellet OTH500 est disponible à la CMEQ au prix incroyablement bas de 250 \$ (soit 25 \$ le thermostat), plus taxes et frais de manutention. Profitez de cette offre pour renflouer vos inventaires !

COMMUNIQUÉ D'HYDRO-QUÉBEC

PANNES SIGNALÉES PAR LES CLIENTS ▶ DES PRÉCISIONS SUR LES TRAVAUX FACTURÉS SELON LA NOUVELLE ENTENTE

Ce communiqué fait suite aux textes publiés sur le sujet en titre dans *L'Informel* de décembre 2008, **Pannes signalées par les clients : une nouvelle procédure sera en vigueur le 5 janvier 2009**, et de janvier 2009, **Pannes signalées par les clients : la facturation par courriel**.

Suite à l'analyse des factures acheminées par les entrepreneurs électriciens pour des travaux de vérification effectués afin de détecter l'origine du problème lors de pannes signalées par les clients, **Hydro-Québec désire apporter les précisions suivantes :**

- 1 Hydro-Québec rembourse maintenant directement à l'entrepreneur les appels de service. Le client n'a plus à acquitter la facture.
- 2 La « Fiche de vérification de l'installation électrique » doit **obligatoirement** être remplie et acheminée à Hydro-Québec en même temps que la facture. Vous trouverez cette fiche de vérification sur le site Web d'Hydro-Québec pour les maîtres électriciens. (www.hydroquebec.com/cmeq).
- 3 Hydro-Québec ne rembourse pas les frais suivants :
 - a. Tout équipement, peu importe le type
 - b. La durée des travaux relatifs à l'équipement du client
 - c. Les temps d'attente
 - d. Les frais d'ouverture de dossier
 - e. Les frais de kilométrage
 - f. Les frais attribuables à la hausse du prix de l'essence
 - g. Les frais d'émission de la « Déclaration de travaux »

FICHE DE VÉRIFICATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE
(www.hydroquebec.com/cmeq)

Détails du formulaire : Coordonnées du client, Coordonnées du maître électricien, Éléments de la vérification (1. Vérification de la conformité de l'installation, 2. Vérification de la sécurité de l'installation), et un tableau de résultats.

Éléments de la vérification	Conforme	Non conforme	Non vérifié
1. Vérification de la conformité de l'installation	L1	L2	
2. Vérification de la sécurité de l'installation	L1	L2	

TAUX HORAIRE APPLICABLE

Hydro-Québec s'attend à ce que les entrepreneurs électriciens, pour les services rendus, appliquent le taux horaire qu'ils chargent habituellement à leurs clients tout en respectant les conventions collectives en vigueur. Ce taux horaire doit comprendre tous les différents frais applicables.

LIVRE BLEU

Enfin, Hydro-Québec demande à tous les entrepreneurs électriciens de respecter l'article 1.2.2.4 du Livre Bleu qui se lit comme suit :

1.2.2.4

Reconnexion par le maître électricien
Si un événement imprévu survient, qu'il affecte l'installation et si le branchement du distributeur ou les raccords au point de raccordement sont endommagés, le maître électricien n'est pas autorisé à réparer ces raccords. En pareil cas, il doit aviser Hydro-Québec qui prendra les mesures nécessaires.

Hydro-Québec ne paiera pas les frais pour les travaux exécutés en infraction à cet article du Livre Bleu.

Pour une information complète sur la procédure à suivre, consultez le site Web d'Hydro-Québec pour les maîtres électriciens. Vous pouvez y accéder à partir de la page d'accueil du site Internet de la CMEQ (www.cmeq.org), en cliquant sur le logo d'Hydro-Québec.

MOBILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE ► DEUX ENTENTES IMPORTANTES ENTRE LE QUÉBEC ET LE NOUVEAU-BRUNSWICK

En octobre 2008, les premiers ministres des deux provinces se sont rencontrés à Caraquet, Nouveau Brunswick, où ils ont signé deux ententes importantes, soient l'Entente sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction (ci-après, l'entente sur la mobilité de la main-d'œuvre) et l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (ci-après l'accord de libéralisation des marchés publics).

ENTENTE SUR LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE

Conclue en octobre dernier, cette entente sur la mobilité de la main-d'œuvre, qui entrera en vigueur à compter du 3 mars 2009, vise de manière générale à faciliter l'accès au marché du travail du secteur de la construction dans les deux provinces et, à cet effet, concilier les systèmes de qualification des entrepreneurs et des travailleurs de l'industrie de la construction. Il faut souligner que c'est depuis 1983 que des échanges avaient lieu concernant la possibilité de négocier une entente relative à la mobilité de la main-d'œuvre entre les deux provinces. Au cours de l'année 2007, des représentants du Nouveau-Brunswick ont approché à nouveau les responsables du ministère du Travail du Québec afin de négocier une entente qui aurait pour but de faciliter la mobilité des travailleurs et des entreprises de construction des deux côtés de la frontière. Par ailleurs, suite à l'intervention de différents acteurs concernés directement par ce dossier, dont la CMEQ, quelques modifications ont été apportées au projet d'entente et nous croyons que celles-ci s'avèrent bénéfiques pour les entrepreneurs du Québec.

POUR UN ENTREPRENEUR QUÉBÉCOIS DÉSI- RANT TRAVAILLER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

L'entrepreneur québécois titulaire d'une licence délivrée par la CMEQ doit obtenir une licence d'entrepreneur en électricité délivrée par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick. Aux fins de la délivrance de cette licence, le ministère de la Sécurité publique exemptera un tel entrepreneur de tout examen lié à l'obtention de cette licence. D'autre part, le ministère de la Sécurité publique s'engage à traiter dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant sa réception la demande de permis présentée par un entrepreneur électricien du Québec. D'autres formalités sont à respecter comme, entre autres, demander auprès de Services Nouveau-Brunswick un numéro d'entreprise, s'enregistrer auprès des autorités fiscales, etc.

Il va de soi que l'application de cette entente fera l'objet d'un suivi par la CMEQ et, à cet égard, nous vous tiendrons informé de tout développement relativement à son application.

ACCORD SUR LA LIBÉRALISATION DES MARCHÉS PUBLICS

En décembre dernier, est entrée en vigueur une partie de l'accord sur la libéralisation des marchés publics qui remplace l'accord précédent signé en 1993. Le but de cet accord est de faciliter les échanges commerciaux et de contribuer au renforcement de l'espace économique entre les deux provinces.

UN ACCÈS ÉGAL AUX APPELS D'OFFRES

Cet accord permet l'ouverture des appels d'offres du secteur public et parapublics aux fournisseurs et aux entrepreneurs en construction des deux provinces. Selon cet accord, à compter du 30 juin 2009, les appels d'offres en provenance des donneurs d'ouvrage publics et parapublics du Nouveau-Brunswick seront disponibles

dans le système électronique d'appel d'offres du Québec (SÉAO) et celles en provenance du Québec seront disponibles dans le système du Nouveau-Brunswick (RPANB)¹.

Ainsi, les entrepreneurs en construction du Québec, comme ceux du Nouveau-Brunswick, auront accès aux mêmes appels d'offres des donneurs d'ouvrage publics et parapublics des deux provinces.

SELON QUELS SEUILS ?

Le champ d'application de cet accord est étendu à plusieurs organismes et, pour la construction, il s'applique à compter des seuils suivants :

- **Santé et services sociaux et Éducation** : le seuil est maintenant passé de 250 000 \$ à 100 000 \$;
- **Municipalités et organismes municipaux** : le seuil est actuellement de 250 000 \$ et le 30 juin 2009, il passera à 100 000 \$;
- **Ministère et organisme du gouvernement** : le seuil est de 100 000 \$;
- **Entités exerçant des activités de nature commerciale ou industrielle** : le seuil est de 5M \$.

Pour plus d'information relativement à l'application de l'accord sur la libéralisation des marchés publics, consultez le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor au www.tresor.gouv.qc.ca.

1. Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick.

PRIME D'ASSURANCE MALADIE ▶ À DÉDUIRE DE VOTRE REVENU D'ENTREPRISE !

Si vous êtes un travailleur indépendant et que vous exploitez une entreprise, vous pouvez normalement déduire dans le calcul de votre revenu d'entreprise une partie des primes que vous payez à un régime privé d'assurance maladie et frais dentaires. Les primes déductibles peuvent viser une couverture d'assurance pour vous-même, votre conjoint(e) et vos enfants habitant sous votre toit. Pour avoir droit à la déduction dans une année, vous devez prendre une part active à l'entreprise de façon régulière et continue, directement ou comme associé d'une société de personnes.

D'autres conditions et limitations s'appliquent à cette déduction. De manière générale, vous n'avez droit à la déduction dans une année que si votre revenu, tiré de l'entreprise, dans l'année ou l'année précédente, dépasse 50 % de votre revenu total, ou si votre revenu d'autres sources que votre entreprise, dans l'une ou l'autre de ces années, ne dépasse pas 10 000 \$.

UN MAXIMUM ADMISSIBLE

Des plafonds monétaires s'appliquent en outre au montant des primes qui peut être déduit dans une année. Le plafond monétaire général est fixé à 1 500 \$ de primes par année par personne, pour vous, votre conjoint(e) et vos enfants habitant sous votre toit qui ont plus de 18 ans. Le plafond général pour vos enfants de moins de 18 ans est de 750 \$.

Un exemple : Vous exploitez une entreprise et vous avez deux employés à temps plein sans lien de dépendance. Les primes de votre assurance maladie et frais dentaires personnels pour l'année sont de 1 500 \$, soit le plafond monétaire général. Vous offrez une assurance maladie à vos employés, mais leur protection n'est pas aussi étendue que la vôtre et le coût de la « protection équivalente » de leur assurance est de 800 \$. La déduction de vos primes personnelles sera alors limitée à 800 \$.

ET QU'ADVIENT-IL DU CRÉDIT D'IMPÔT ?

Les primes d'assurance maladie que vous avez déduites de votre revenu d'entreprise ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux. En revanche, si vous utilisez les primes aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux, vous ne pouvez les déduire de votre revenu d'entreprise. **Le plus souvent, la déduction des primes sera plus avantageuse** parce qu'elle vous fait épargner de l'impôt à votre taux d'imposition marginal, alors que le crédit est calculé au taux d'imposition le plus bas.

Il est important de noter que les primes qui ne sont pas déductibles en raison des plafonds monétaires mentionnés précédemment ouvrent le droit au crédit pour frais médicaux. **En conséquence, dans l'exemple ci-contre, vous pourriez demander le crédit à l'égard du montant de 700 \$ qui n'était pas déductible.**

UN LOGICIEL EXCEPTIONNEL EN LOCATION-ACHAT ? ▶ ÇA EXISTE !

Si vous êtes au nombre des 1 200 maîtres électriciens qui utilisent déjà le logiciel Gestion CMEQ via son module sur les Déclaration de travaux (DA/DT), nous espérons que vous en êtes satisfait. Si tel est votre cas, nous avons une autre question pour vous.

Saviez-vous que vous pouvez vous procurer tous les modules de notre logiciel de comptabilité et de gestion pour une somme fort acceptable

mensuellement (110 \$ plus taxes pour 1 poste)* grâce à notre solution LOCATION-ACHAT ? Intéressant n'est-ce pas ?

En effet, pour faciliter l'acquisition du logiciel, la CMEQ offre ce plan de location-achat exclusivement aux entrepreneurs électriciens, sans aucuns frais d'administration, d'intérêt ou de pénalité en cas d'annulation avant la fin de la période de 60 mois. Si vous désirez une simple démonstration – via

Internet – des immenses possibilités que vous offrent tous les modules du logiciel Gestion CMEQ, sans obligation de votre part, contactez-nous au 514 738-2184 ou 1 800 361-9061. Tout se fera par Internet à moins que vous ne préfériez que nous allions chez vous.

Si vous n'êtes pas encore utilisateur de Gestion CMEQ, même pas via son module Déclaration de travaux (DA/DT), qu'attendez-vous pour le commander ?

* Certaines conditions s'appliquent.



Une union durable

Fiers partenaires depuis 20 ans

1 877 807-3756

Gatineau • Jonquière • Montréal • Québec

Cabinet de services financiers

Dale
Parizeau
Morris
Mackenzie



Dale Parizeau Morris Mackenzie et la Corporation des maîtres électriciens du Québec

Assurances automobile et habitation Assurance des entreprises

Assurance des administrateurs et dirigeants

www.dpmm.ca/cmeq



VOUS ÊTES CONVOQUÉ DEVANT LE COMITÉ DE QUALIFICATION ? ► SOYEZ PRÊT !

Depuis, le 19 novembre 2001, le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec (ci-après la CMEQ) le mandat d'administrer et d'appliquer les dispositions de la *Loi sur le bâtiment relatives à la qualification professionnelle de ses membres*.

Parmi les fonctions qui incombent à la CMEQ dans le cadre de son mandat, on retrouve celle d'entendre et de décider de tout dossier qui lui est soumis quant au refus de délivrer, de suspendre ou d'annuler une licence d'entrepreneur en électricité. Les tâches rattachées à cette fonction ont été confiées au comité de qualification de la CMEQ (ci-après le comité).

Les décisions rendues par ce comité sont lourdes de conséquences, car elles peuvent mener à l'annulation de la licence d'entrepreneur en électricité.

Lorsque vous êtes convoqué devant le comité, pour quelque motif que ce soit, il est donc de votre responsabilité de bien vous préparer.

COMMENT SE PRÉPARER ?

Tout d'abord, il est primordial que vous preniez le temps de lire en entier la lettre de convocation. En effet, cette lettre vous donne des informations importantes sur la marche à suivre.

Par la suite, si vous décidez d'être représenté par un procureur, il est important que vous lui fournissiez tous les documents et renseignements pertinents, afin qu'il puisse se préparer adéquatement. Cela implique assurément un certain travail de votre part, dont celui de colliger les documents et renseignements pertinents.

ET SI JE ME PRÉSENTE SANS PROCUREUR ?

Si vous décidez de vous présenter seul devant le comité, vous devez effectuer le même exercice afin d'être en mesure de répondre adéquatement aux questions soulevées et de fournir les explications appropriées.

Il est également de votre devoir de déposer, s'il y a lieu, les documents qui ne font pas déjà partie de votre dossier de qualification et pouvant permettre au comité de rendre une décision éclairée.

Toutes ces démarches permettront un meilleur déroulement lors de l'audition devant le comité et vous permettront, par le fait même, de faire clairement valoir vos observations sur votre dossier.

UNE ADRESSE, UN BRANCHEMENT ! ► QU'EN EST-IL DES MISES À LA TERRE ?

La norme E.21-10 « Service d'électricité en basse tension » (Livre bleu) est très claire à propos du nombre de branchements par bâtiment. Cette dernière stipule à l'article 1.4.1.1 qu' « Hydro-Québec installe un seul branchement, par tension, par bâtiment ». Cet article découle directement de l'article 6-102 du Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité (Code) qui précise qu' « il ne peut y avoir pour un même bâtiment plus d'un branchement du distributeur de même tension provenant du même réseau ». En somme, au Québec, il ne peut pas y avoir plus d'un branchement par adresse civique.

En contrepartie, suivant l'article 10-106 du Code, « les réseaux à courant alter-

natif doivent être mis à la terre si, ce faisant, leur tension maximale à la terre n'est pas supérieure à 150 volts ou si le réseau inclut un conducteur de neutre », ce qui est notre cas, au Québec. Ainsi, il ne peut pas y avoir pour une même adresse plus d'un branchement qui soit mis à la terre.

UNE QUESTION PEUT VENIR À L'ESPRIT :

si nous avons plus d'un bâtiment pour la même adresse, ce qui est le cas d'une habitation dont le garage est indépendant de la résidence principale, doit-il alors y avoir deux mises à la terre ?

ÇA DÉPEND. La réponse exacte se trouve à l'article 10-208 du Code, *Connexions de mise à la terre de deux bâtiments ou structures, ou plus,*

alimentés par un seul branchement. D'après cet article, l'artère reliant les deux bâtiments devient un deuxième branchement pour le deuxième bâtiment. Deux méthodes sont possibles pour déterminer les scénarios d'installation de mises à la terre. La première méthode précise qu'une prise de terre distincte est requise pour chaque bâtiment. La seconde méthode oblige le raccordement de la deuxième prise de terre à la première et, conséquemment, au branchement principal.

Ce qu'il faut retenir, c'est qu'il est possible pour une même adresse de n'avoir qu'une seule mise à la terre au branchement principal ou une mise à la terre par bâtiment, dépendamment du cas.

FORMATION CONTINUE ▶ DU NOUVEAU À LA CMEQ !

La CMEQ élabore présentement un programme de formation sous une nouvelle formule. Celui-ci comportera tous les cours possibles : ceux s'adressant à l'ensemble des membres et ceux pour les clients du logiciel Gestion CMEQ. La formation peut avoir lieu dès maintenant, dans votre région, pour un minimum de 10 participants.

Votre conseillère en formation, Estelle Bilodeau, est là pour répondre à vos questions et besoins en matière de formation. C'est aussi elle qui vous représente au Fonds de formation de l'industrie de la construction (FFIC).

Par ailleurs, le FFIC encourage le perfectionnement en offrant un remboursement des frais encourus pour certaines formations données par la CMEQ. Des conditions s'appliquent, entre autres que les participants aient déclaré des heures à la Commission de la construction du Québec (CCQ). Dans certains cas, une indemnité pour le kilométrage peut également être accordée. Pour plus d'informations à ce sujet, rendez-vous au www.ffc.ca.

COURS À L'AFFICHE PRÉSENTEMENT

COURS PRÉPARATOIRE À L'EXAMEN D'ADMINISTRATION

Lieu, date et heures

Québec – Hôtel Plaza, salle Tchaïkovski, 3031, boul. Laurier
16 et 17 mars 2009 :
9 h à 12 h – 13 h à 16 h

Montréal – Siège social CMEQ, salle 200
8 et 9 avril 2009 :
9 h à 12 h – 13 h à 16 h

Coût : 175 \$ plus taxes

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE CONSTRUCTION

Lieu, date et heures

Montréal – Siège social CMEQ, salle 200
26 février 2009 : 8 h 30 à 11 h 30

Coût : 80 \$ plus taxes

LECTURE DE PLANS ET ESTIMATION*

Lieu, date et heures

Montréal – Siège social CMEQ, salle 200
10 et 12 mars 2009 : 19 h à 22 h
17 et 19 mars 2009 : 19 h à 22 h
24 et 26 mars 2009 : 19 h à 22 h
3 et 4 avril 2009 : 8 h à 17 h

Québec – Hôtel des Gouverneurs
3030, boul. Laurier
7 et 8 avril 2009 : 19 h à 22 h
14 et 15 avril 2009 : 19 h à 22 h
21 et 22 avril 2009 : 19 h à 22 h
1^{er} et 2 mai 2009 : 8 h à 17 h

Coût : 415 \$ plus taxes

LIVRE BLEU

Lieu, date et heures

Val-d'Or – Hôtel Forestel, salle 4,
1001, 3^e Avenue Est
18 février 2009 : 8 h 30 à 16 h

Rouyn-Noranda – Hôtel Gouverneur,
salle 4, 41, 6^e Rue
19 février 2009 : 8 h 30 à 16 h

Gatineau – Hôtel du Voyageur,
585 boul. de la Gappe
24 février 2009 : 8 h 30 à 16 h

Montréal – Siège social CMEQ, salle 200
4 mars 2009 : 8 h 30 à 16 h

Coût : 15 \$ plus taxes (Livre Bleu gratuit – Frais d'administration seulement)

MODIFICATIONS AU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE V – ÉLECTRICITÉ 2007*

Lieu, date et heures

Montréal – Siège social CMEQ, salle 200
28 avril 2009 : 9 h à 12 h

Coût : 60 \$ plus taxes

MODULE ESTIMATION DU LOGICIEL GESTION CMEQ

Lieu, date et heures

Montréal – Siège social de la CMEQ, salle du CPA
1^{er} avril 2009 : 8 h 30 à 16 h 30

Coût : 160 \$ plus taxes, dîner inclus

FORMATIONS SUR LA GESTION DE DOCUMENTS ET LE MODULE PAYE DE GESTION CMEQ

Nous sommes à la recherche de membres désireux de mettre à jour ou d'approfondir leurs connaissances sur ces sujets. Pour plus d'informations ou pour nous signaler votre intérêt à suivre l'une des formations, veuillez communiquer avec Mme Estelle Bilodeau au 514 738-2184 / 1 800 361-9061 ou par courriel à estelle.bilodeau@cmeq.org.

* Cours accrédités par le FFIC

Pour plus de détails sur les cours en vigueur et à venir, rendez-vous sur notre site Internet au www.cmeq.org, sous la rubrique FORMATION ET COLLOQUES > Programme de formation offert par la CMEQ. Vous pourrez aussi vous inscrire en ligne sous la rubrique INSCRIPTION.

LE PROGRAMME DE PROTECTIONS PERSONNALISÉ DE LA CMEQ



- Un contrat non résiliable
- Des prestations garanties
- L'invalidité partielle disponible
- Un remboursement des primes moyen de 10 154 \$ par assuré
- Plusieurs autres avantages

NOUVEAUTÉ : PRIME FIXE ET GARANTIE DISPONIBLE



Michel Rheaume et associés Itée
5055, boul. Métropolitain Est, bureau 200,
St-Léonard (Québec) H1R 1Z7
Téléphone : 1 800 363-5956
(514) 329-3333
Télécopieur : (514) 328-9270

FONDS CORMEL

NOUS BÂTISSONS VOTRE AVENIR

LA COTE DU FONDS CORMEL
est disponible
quotidiennement sur le
site Web de la SSQ :

<https://investissement.ssq.ca/cmeq>



CALENDRIERS 2009 DE LA CMEQ : IL NOUS EN RESTE À VOUS OFFRIR !*

Reçu en pièce jointe de *L'Informel* de décembre dernier, votre calendrier 2009 de la CMEQ fait fureur et vous aimeriez en offrir en cadeau à vos employés, collègues ou amis ? Quelle chance ! Il nous reste quelques-uns de ces calendriers traitant de la SST, que nous voulons vous offrir. Si vous souhaitez en recevoir une quantité additionnelle, communiquez avec Maude Guilbault, designer graphique de la CMEQ. Elle se fera un plaisir de vous les acheminer.

Tél. : 514 738-2184 / 1 800 361-9061
Courriel : maude.guilbault@cmeq.org

*Jusqu'à épuisement des stocks.

CONNAISSEZ-VOUS VRAIMENT LE PROGRAMME THERMOSTATS ÉLECTRONIQUES ?

Le programme *Thermostats électroniques* d'Hydro-Québec existe depuis si longtemps que l'on pense – souvent à tort – que tous les entrepreneurs électriciens savent de quoi il en retourne et quels sont les avantages d'y participer. Rien n'est plus faux si on en juge par les nombreux appels reçus à la direction des Communications et des Affaires commerciales de la CMEQ. Rappelons que la direction des Communications et des Affaires commerciales de la CMEQ fournit aux entrepreneurs électriciens des thermostats électroniques leur permettant de participer à ce programme.

LE PROGRAMME THERMOSTATS ÉLECTRONIQUES D'HYDRO-QUÉBEC... C'EST QUOI DÉJÀ ?

Le programme *Thermostats électroniques* constitue un volet du plan global en efficacité énergétique d'Hydro-Québec. Il vise à stimuler l'installation de thermostats électroniques, programmables ou non, dans les marchés de la rénovation et de la nouvelle construction. Le programme s'adresse aux clients résidentiels dont l'habitation est dotée d'un système de chauffage à plinthes électriques ou à convecteurs avec thermostat électronique intégré ou non.

NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE – SUBVENTION VERSÉE À L'ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN

On entend par « nouvelle construction », une habitation qui n'a pas encore été

habitée. Hydro-Québec verse une aide avantageuse pour chaque thermostat installé par un maître électricien dans une résidence unifamiliale. Pour le multilogement, la subvention est calculée selon le nombre de thermostats installés.

INCITATIF FINANCIER AU MAÎTRE ÉLECTRICIEN

Pour chaque thermostat électronique installé, pour un minimum de quatre thermostats par adresse, Hydro-Québec rembourse au maître électricien un montant de :

- ▶ Résidence unifamiliale, duplex et triplex : 40 \$ plus taxes
- ▶ Multilogement (4 logements et plus), condominium, résidence pour personnes âgées : 90 \$ plus taxes pour les 5 premiers thermostats 20 \$ plus taxes pour chaque thermostat additionnel

TYPES DE THERMOSTATS ADMISSIBLES

- ▶ Vous pouvez consulter la liste des thermostats admissibles sur le site www.hydroquebec.com/cmeq.

Nous nous sommes attardés ici sur le volet « nouvelle construction ». Pour obtenir de plus amples renseignements sur les deux volets du programme *Thermostats électroniques*, vous pouvez consulter le site www.hydroquebec.com/cmeq ou appeler Hydro-Québec en composant le 514 ÉNERGIE (514 363-7443).

L'Informel est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme étant un exposé complet émis par la CMEQ ou ses représentants sur les points de droits ou autres qui y sont discutés. Prière de vous référer aux documents cités s'il y a lieu ou de communiquer directement avec la CMEQ pour de plus amples informations. Reproduction partielle permise avec mention de la source, et faire suivre la publication à la CMEQ.



Voulez-vous...

- ✓ Économiser du temps
- ✓ Réduire vos coûts administratifs
- ✓ Valider automatiquement vos calculs

Le rapport mensuel
en ligne répond
à vos besoins

www.cccq.org



Commission
de la construction
du Québec